



Numéro du répertoire 2022 / 2025
Date du prononcé 14 septembre 2022
Numéro du rôle 2019/AB/645
Décision dont appel 17/1040/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002852589-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,1° C.J.)

L'Office National de Sécurité Sociale (ci-après : « l'ONSS »), inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0206.731.645, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie appelante, représentée par Maître , avocat à

contre

La S.A. DJOSER, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0876.880.889, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Boulevard Industriel 30,

partie intimée, représentée par Maître , loco Maître
, avocat à

★

★

★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.



- La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- La S.A. DJOSER a été constituée le 17 octobre 2005. Elle a pour objet social de réaliser « *toutes opérations généralement quelconques se rapportant à l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la commercialisation et la représentation de matériaux de construction, la gestion d'un magasin brico et la fourniture de tous services s'y rapportant. (...) »*.
- La Direction générale des relations collectives de travail – Direction de la gestion des commissions paritaires (ci-après : la « DGRCT ») a rendu un premier avis, le 10 avril 2013, estimant à ce moment que la S.A. DJOSER ressortait à la sous-commission paritaire pour le commerce du métal (C.P. n° 149.04).
- Le 26 janvier 2016, la DGRCT a rendu un nouvel avis, estimant cette fois que la S.A. DJOSER ressortait, pour ses ouvriers, à la commission paritaire de la construction (C.P. n° 124) et pour ses employés, à la commission paritaire auxiliaire pour employés (C.P. n° 200).

- Par un courrier du 10 février 2016, la S.A. DJOSER fit savoir à la DGRCT qu'elle marquait son désaccord quant à une appartenance à la commission paritaire de la construction pour son personnel ouvrier, ce à quoi la DGRCT répondit, le 19 juillet 2016, qu'elle maintenait son avis.
- Par lettre du 23 novembre 2016, l'ONSS informa la S.A. DJOSER de la modification des indices de catégories ONSS, en précisant que cette modification faisait suite à l'avis de la DGRCT du 26 janvier 2016.

Il s'agit de la décision litigieuse.

5. La S.A. DJOSER a introduit la procédure judiciaire par une citation du 26 janvier 2017.

Elle demandait au tribunal du travail francophone de Bruxelles :

- de dire pour droit qu'elle ressortait de la commission paritaire n° 100 en ce qui concerne ses ouvriers et de la commission paritaire n° 200 en ce qui concerne ses employés;
- d'annuler la décision de l'ONSS ayant pour objet la modification des indices de catégories qui lui ont été attribués et de supprimer les catégories 010 et 077 pour attribuer la catégorie 026 à partir du 1^{er} octobre 2016;
- de condamner l'ONSS au remboursement de la différence entre les cotisations sociales et/ou spéciales payées suite à la classification dans la C.P. 124 et les cotisations qu'elle aurait dû normalement payer si elle avait été classée dans la C.P. 100, et ce, pour les cotisations payées à partir du 1^{er} octobre 2016;
- de condamner l'ONSS aux intérêts compensatoires ou de retard au taux légal à dater du paiement des cotisations indues, et des intérêts judiciaires à dater de la citation jusqu'au complet remboursement;
- de condamner l'ONSS à des dommages et intérêts équivalents à la différence entre les rémunérations payées à ses ouvriers suite à sa classification dans la C.P. 124 et les rémunérations qu'elle aurait dû normalement payer si elle avait été classée dans la C.P. 100, et ce à partir du 1^{er} octobre 2016, ou, à tout le moins, depuis le 26 janvier 2017, date de la citation, les trois derniers chefs de demande étant évalués, sous toutes réserves, à un montant de 1,00 € provisionnel.

6. Par le jugement déféré, prononcé le 2 mai 2019, le tribunal:

« Déclare la demande de la SA DJOSER recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée,

En conséquence,



Dit pour droit que la SA DJOSER ressortit de la commission paritaire n° 100 pour ses ouvriers et de la commission paritaire n° 200 pour ses employés;

Annule la décision de l'ONSS de modifier les indices de catégories attribués à la SA DJOSER et de supprimer les catégories 010 et 077 pour attribuer la catégorie 026 à partir du 1^{er} octobre 2016;

Condamne l'ONSS à rembourser la différence entre les cotisations sociales et/ou spéciales payées par la SA DJOSER suite à sa classification dans la CP 124 et les cotisations qu'elle aurait dû payer si elle avait été classée dans la CP 100, et ce pour les cotisations payées à partir du 1^{er} octobre 2016;

Condamne l'ONSS aux intérêts compensatoires au taux légal à dater du paiement des cotisations indues et des intérêts judiciaires à dater de la citation jusqu'au complet remboursement;

Déboute la SA DJOSER du surplus de sa demande ;

Condamne l'ONSS aux dépens de l'instance, soit la somme de 1.632,15 €, représentant les frais de citation (192,15 €) et l'indemnité de procédure (1.440,00 €) ».

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. L'ONSS demande à la cour de réformer le jugement et de dire les divers chefs de demande de la S.A. DJOSER non fondés, de l'en débouter et de la condamner aux dépens des deux instances, y compris les indemnités de procédure (liquidés à 1.440 € (première instance) et 1.680 € (appel)).

La S.A. DJOSER demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé. La S.A. DJOSER demande à la cour de confirmer le jugement, sauf en ce qu'il la déboute de sa demande de dommages et intérêts, et forme à cet égard un appel incident, ayant pour objet la condamnation de l'ONSS à lui payer 1 € provisionnel à titre de dommages et intérêts.



III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité des appels

8. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel principal sont par ailleurs remplies.

Il en est de même de l'appel incident.

Les appels sont recevables.

L'examen de la contestation

9. La décision litigieuse prise par l'ONSS se fonde elle-même sur l'avis de la DGRCT du 26 janvier 2016, selon lequel la S.A. DJOSER ressortait, pour ses employés, à la commission paritaire auxiliaire pour employés (C.P. n° 200), ce que soutient également la société.

Sur interpellation de la cour à l'audience publique du 22 juin 2022, les parties ont confirmé qu'elles considéraient toutes deux que la S.A. DJOSER ressortait, pour ses employés, à la commission paritaire auxiliaire pour employés: il n'existe en conséquence aucun litige entre les parties sur ce point.

10. L'objet du litige, tel qu'il est soumis à la cour, est donc circonscrit à la question de savoir à quelle commission paritaire ressortit la S.A. DJOSER, pour ses ouvriers.

11. En vertu de l'article 35 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Roi peut, d'initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs organisations, instituer des commissions paritaires d'employeurs et de travailleurs. Il détermine les personnes, la branche d'activité ou les entreprises et le cadre territorial qui sont du ressort de chaque commission.

Le ressort d'une commission paritaire est, en principe, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté d'institution, telle que l'activité habituelle ou normale de l'entreprise¹.

¹ v. not. Cass., 24.12.1990, *Pas.*, 1991, I, 405 ; Cass., 17.6.1996, *Pas.*, 1996, I, n° 239 ; Cass., 22.12.2003, *Pas.*, 2003, I, n° 666 ; Cass., 14.5.2007, S.06.0043.F, www.juridat.be ; Cass., 18.1.2010, S.08.0150.N, www.juridat.be ; Cass., 16.3.015, S.13.088.F, *J.T.T.*, 2015, 248, concl. J.M. GENICOT ; Cass., 8.6.2015, S.14.0091.F, www.juridat.be.



L'activité principale peut être définie comme celle qui justifie l'existence et détermine la nature de l'entreprise ou celle à laquelle est consacrée le plus d'heures de travail ou la plus forte répartition de personnel.

L'activité normale peut quant à elle se définir comme excluant l'activité occasionnelle.

C'est l'activité réellement exercée par l'entreprise qui est déterminante, et non celle décrite à titre d'objet social suivant ses statuts. L'activité exercée par la société employeur ne se confond pas nécessairement avec les fonctions exercées au sein de l'entreprise par les travailleurs.

Lorsque les activités exercées sont multiples (et sauf si celles-ci n'ont aucun lien entre elles), l'activité accessoire suit le sort de l'activité principale de l'entreprise, cette dernière ne dépendant en principe que d'une seule commission paritaire² ; cependant, dans la mesure où il existe des commissions paritaires spécifiques pour ouvriers et pour employés, une entreprise peut relever de commissions paritaires différentes pour ses ouvriers et pour ses employés.

Seules les juridictions du travail peuvent, en exécution de l'art. 578, 3° du Code judiciaire, prendre une décision sur la détermination de la commission paritaire compétente³.

12. Il n'est pas (ou plus) soutenu que la S.A. DJOSER aurait pour commerce, en ordre principal, des objets dont la nature la ferait ressortir à la sous-commission paritaire pour le commerce du métal (C.P. n° 149.04)⁴.
13. Suivant l'arrêté royal instituant la commission paritaire de la construction⁵, celle-ci est compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce notamment pour « *les entreprises qui ont pour objet normal le commerce de gros de matériaux de construction neufs ou de récupération, à l'exception des entreprises dont les ouvriers qui, de par la nature spécifique des matériaux vendus, ressortissent sous une autre commission paritaire.*

Par commerce de gros de matériaux de construction, on entend : l'achat, la vente, le transport, le stockage, l'emballage et toutes les autres activités qui sont liées au commerce de matériaux de construction.

² L'appartenance à deux ou plusieurs commissions paritaires ne se justifie que dans des cas particuliers - v. Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sénat, 1966-67, n° 148, 45-46 ; v. également : Cass., 17.2.1992, *J.T.T.*, 1992, 223.

³ C.T. Liège, 20 mars 2009, *J.T.T.*, 2009, 396

⁴ Ces objets sont du matériel de génie civil, du matériel agricole, des vélos, des appareils électriques, etc...soit des articles qui ne font, pour la plupart, pas partie de l'assortiment proposé par la S.A. DJOSER.

⁵ A.R. 04.03.1975, *M.B.* 19.04.1975, tel que modifié à ce jour.



On entend par matériaux de construction: les matières premières, les matériaux finis et le matériel pour l'édification, l'entretien ou la réparation de constructions ».

Il peut être retenu de l'arrêté royal instituant la commission paritaire de la construction qu'une entreprise ne ressortit pas à celle-ci, si son objet normal est la vente au détail et/ou si son objet normal n'est pas la vente de matériaux de construction. En d'autres termes, dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, la commission paritaire de la construction ne sera pas compétente pour l'entreprise concernée et les ouvriers qu'elle occupe.

14. Suivant l'arrêté royal instituant la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers⁶, celle-ci est, en principe, « *compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, à savoir pour les travailleurs qui ne relèvent pas d'une commission paritaire particulière, ni de la Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand et pour leurs employeurs.* »

15. Il apparaît, au vu des éléments soumis à la cour, que la société DJOSER n'a pas pour « objet normal » la vente de matériaux de construction neufs ou de récupération.

La société établit en effet que la gamme de produits vendus est très étendue : outre des matériaux de construction au sens de l'arrêté royal instituant la commission paritaire de la construction, la S.A. DJOSER vend également des objets de décoration, des ustensiles de jardinage, de loisirs, des articles de quincaillerie, des éclairages, etc....

Selon le listing qu'elle produit, non contesté en tant que tel par l'ONSS, il apparaît que les matériaux de construction représentent (en nombre) environ un quart de l'assortiment proposé à la vente, et un peu plus de 35 % du chiffre d'affaires de la S.A. DJOSER.

Par l'éventail de produits ainsi proposés, la S.A. DJOSER peut être considérée comme un magasin du type « brico-center ».⁷

L'objet « normal » de la S.A. DJOSER, au vu des éléments qui précèdent, est donc beaucoup plus large que la vente de matériaux de construction, et est d'une telle variété qu'il n'est pas possible d'épingler un (ou des) type(s) d'articles qui en constituerai(en)t l'objet normal⁸.

⁶ A.R. 04.11.1974, M.B. 07.12.1974, tel que modifié à ce jour.

⁷ Ce que relevait l'inspecteur social dans son rapport du 21 novembre 2014, déposé en pièce 5 du dossier de l'ONSS.

⁸ Dans un avis du 18 mars 2002, publié sur le site du SFP Emploi, travail et concertation sociale (sous la rubrique « Interprétations administratives de la compétence des commissions paritaires »), la DGRCT était d'ailleurs arrivée à cette conclusion s'agissant des magasins « Brico-center ».



16. Il s'ensuit que la S.A. DJOSER ne ressortit pas à la commission paritaire de la construction, et ce, indépendamment de la question de savoir la S.A. DJOSER est un commerce de gros, ou de vente au détail⁹.

En effet, s'il est exact qu'un commerce de vente au détail ne peut pas ressortir à la commission paritaire de la construction, à l'inverse, le fait de vendre (notamment) en gros des articles aussi divers que ceux proposés par la S.A. DJOSER ne permet pas de la considérer comme ressortant à ladite commission paritaire.

17. Les parties ne soumettent à la cour aucun élément qui permettrait de considérer que la S.A. DJOSER ressortirait à une autre commission paritaire particulière.

En conséquence, la cour considère que la S.A. DJOSER ressortit à la commission paritaire n° 100 pour ses ouvriers, ce qui implique l'annulation de la décision de l'ONSS, ayant pour objet la modification des indices de catégories attribués à la S.A. DJOSER et la suppression des catégories 010 et 077 pour attribuer la catégorie 026 à partir du 1^{er} octobre 2016.

D'autre part, l'ONSS doit rembourser la différence entre les cotisations sociales et/ou spéciales payées par la S.A. DJOSER suite à sa classification dans la C.P. 124 et les cotisations qu'elle aurait dû payer si elle avait été classée dans la C.P. 100, et ce pour les cotisations payées à partir du 1^{er} octobre 2016.

L'appel principal de l'ONSS est non fondé.

18. La demande de la S.A. DJOSER ayant pour objet la condamnation de l'ONSS à lui payer 1€ provisionnel à titre de dommages et intérêts équivalents à la différence entre les rémunérations « qu'elle a payées à ses ouvriers suite à sa classification dans la C.P. 124 et les rémunérations qu'elle aurait dû normalement payer si elle avait été classée dans la C.P. 100 » n'est pas fondée, à défaut pour la S.A. DJOSER d'établir l'existence d'un quelconque préjudice de ce chef.¹⁰ Pour le surplus, il ne peut être érigé en faute dans le chef de l'ONSS, la simple connaissance d'une contestation circonstanciée à dater de la citation introductive d'instance.

L'appel incident est dès lors non fondé.

⁹ Il semble difficile de déterminer quelle serait, sous cet angle, son activité normale, les ventes aux particuliers étant quasi aussi importantes que les ventes aux professionnels, la proportion variant d'ailleurs constamment.

¹⁰ La S.A. DJOSER n'établit notamment pas, et n'offre pas d'établir, qu'elle eût versé à ses ouvriers une rémunération supérieure aux barèmes en vigueur dans la C.P. n° 100.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit les appels recevables;

Dit les appels non fondés et confirme le jugement ;

Délaisse à l'ONSS ses propres dépens, y compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €, et le condamne à payer les dépens d'appel de la S.A. DJOSER, liquidés à 1.440 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de , greffier assumé

*Monsieur , conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause et à la décision, est dans l'impossibilité de signer cet arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur , conseiller social au titre d'employeur et Monsieur conseiller.

, greffier assumé

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 septembre 2022, où étaient présents :

conseiller,

greffier assumé

